

**RÈGLEMENT NUMÉRO 689 DÉCRÉTANT UN  
PROGRAMME MUNICIPAL DE SUBVENTION POUR  
LA VÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES**

**CONSIDÉRANT** que les articles 4 alinéa 1 paragraphe 4 et 90 alinéa 1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient qu'une municipalité locale peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal désire mettre en place un programme municipal de subvention pour la végétalisation des bandes riveraines privées, situées en bordure de la rivière Yamaska, conformément à l'action 2.3.4 du *Plan de développement durable de la Ville de Saint-Hyacinthe 2021-2025*;

**CONSIDÉRANT** que ce programme visera notamment à sensibiliser les riverains à adopter de bonnes pratiques environnementales dans la bande riveraine;

**CONSIDÉRANT** que lors de la séance tenue le 20 mars 2023 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET GÉNÉRALES**

**1. Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Autorité compétente** » :

Un technicien en environnement ou le chef de la Division environnement du Service de l'urbanisme et de l'environnement chargé de l'application du présent programme.

« **Indigène** » :

Végétaux poussant naturellement dans un milieu donné, puisqu'ils sont historiquement présents dans une région ou une localité.

« **Mandataire** » :

Toute personne mandatée par la Ville pour assurer la gestion et l'élaboration du présent programme.

« **Propriétaire riverain** » :

Toute personne physique ou morale propriétaire d'un terrain situé en bordure de la rivière Yamaska.

« **Rive** » :

Partie d'un lot bordant un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres, ayant une largeur de 10 mètres ou de 15 mètres, établie en fonction de l'inclinaison ou de la hauteur du talus.

« **Secteur d'intervention prioritaire** » :

Toute zone urbaine identifiée par l'Organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV Yamaska) pour la végétalisation dans le cadre de la caractérisation des rives en 2014, conformément au *Plan des terrains admissibles au Programme de végétalisation des bandes riveraines sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe*, figurant à l'« Annexe A » du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

« **Végétalisation** » :

Plantation de végétaux indigènes et adaptés à la rive.

## CHAPITRE 2

### VÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES

#### 2.1 Généralités

Le présent programme vise à augmenter le nombre d'interventions de végétalisation des bandes riveraines privées, situées en périmètre urbain, en bordure de la rivière Yamaska.

Ce programme présente les modalités permettant d'octroyer une aide financière pouvant être consentie aux propriétaires riverains admissibles.

#### 2.2 Objectifs du programme

Ce programme permettra notamment ce qui suit :

- a) d'augmenter l'indice de canopée;
- b) de réduire la température de l'eau;
- c) de réduire les effets de l'érosion;
- d) d'augmenter la biodiversité;
- e) de favoriser des habitats pour la faune; et
- f) d'améliorer la qualité de l'eau de la rivière Yamaska.

## CHAPITRE 3

### CLIENTÈLE, TERRAINS ET TRAVAUX ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES AU PROGRAMME

#### 3.1 Description de la clientèle admissible

Le présent programme s'adresse à tout propriétaire riverain d'un terrain privé situé dans un secteur d'intervention prioritaire identifié.

#### 3.2 Terrains admissibles

Les terrains admissibles au programme sont ceux présentant une rive nécessitant d'être végétalisée, situés dans un secteur d'intervention prioritaire, conformément à l'« Annexe A » du présent règlement et possédant « un potentiel pour la végétalisation de la rive ».

Pour les fins du présent programme, un terrain possédant un potentiel pour la végétalisation de la rive est celui qui détient les caractéristiques le rendant propice à l'aménagement d'une bande riveraine végétalisée.

#### 3.3 Terrains non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- a) les terrains situés hors du périmètre urbain;
- b) les terrains vulnérables aux mouvements des glaces, dans les cas où les aménagements pourraient être compromis;
- c) les propriétaires riverains devant effectuer des travaux de stabilisation de talus et nécessitant des interventions spécialisées pouvant compromettre l'aménagement;
- d) les propriétaires possédant une bande riveraine composée d'une végétation naturelle, ou plantée, représentée par les trois (3) strates végétales indigènes (herbacées, arbustives et arborescentes) et qui occupent la majorité de la rive, sans activité de tonte, et avec une ouverture pour l'accès au plan d'eau de moins de cinq (5) mètres;
- e) les propriétaires riverains ne consentant pas à ce que la Ville ou ses mandataires se rendent sur place pour réaliser des travaux et/ou pour effectuer des visites de planification, d'entretien ou de saisie de données, le cas échéant;

- f) les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux et les municipalités régionales de comté (MRC).

### **3.4 Travaux admissibles**

Les travaux admissibles au présent programme doivent porter sur les éléments suivants :

- a) la végétalisation écologique;
- b) la plantation d'espèces indigènes adaptées à la rive;
- c) toute activité connexe aux travaux de végétalisation.

### **3.5 Travaux non admissibles**

Les travaux suivants ne sont pas admissibles au présent programme :

- a) la végétalisation basée uniquement sur la valeur ornementale;
- b) la stabilisation mécanique du talus;
- c) un mur de soutènement végétalisé;
- d) une bande riveraine conformément végétalisée;
- e) la coupe d'arbres, l'élagage ou le contrôle d'espèces exotiques envahissantes;
- f) tout travaux réalisés à l'extérieur du secteur d'intervention prioritaire situé dans le périmètre urbain.

## **CHAPITRE 4**

### **SUBVENTION**

#### **4.1 Montant de la subvention**

Le montant attribué à titre d'aide financière par la Ville dans le cadre de ce programme est d'au plus 3 500 \$ par terrain admissible.

Le propriétaire riverain n'a pas à procéder lui-même à l'achat des végétaux, ni à présenter ses factures afin de bénéficier de l'aide financière. La Ville effectuera le versement de l'aide financière directement à son mandataire.

Les dépenses admissibles découlant de la réalisation des projets en vertu de ce programme comprennent les coûts suivants :

- a) la main-d'œuvre, les honoraires relatifs aux services professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans d'aménagement de la rive et des fiches d'entretien;
- b) la location d'équipement;
- c) les matériaux fournis par le mandataire nécessaires à la réalisation des travaux de végétalisation.

#### **4.2 Mode d'attribution de la subvention**

L'attribution de l'aide financière est déterminée en fonction de la date et l'heure de dépôt des demandes reçues par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville de Saint-Hyacinthe ou son mandataire, sous réserve de l'acceptation du projet.

#### **4.3 Versement de la subvention**

Si la demande est jugée complète et conforme, le versement de l'aide financière par la Ville est effectué auprès de son mandataire dans les soixante (60) jours suivant la réception des pièces justificatives par ce dernier.

#### **4.4 Durée du programme**

La Ville se réserve le droit de prolonger le présent programme de subvention ou d'y mettre fin, sans préavis, en fonction des fonds disponibles.

### **CHAPITRE 5**

#### **MODALITÉS LIÉES AU PROGRAMME**

##### **5.1 Modalités d'application du programme**

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide financière découlant du présent programme, le propriétaire riverain doit accepter que le mandataire de la Ville et/ou l'autorité compétente réalise les étapes suivantes, lesquelles seront décrites dans le présent chapitre :

- a) étape 1 : visite du terrain et planification;
- b) étape 2 : réalisation des travaux de végétalisation;
- c) étape 3 : engagement du propriétaire riverain;
- d) étape 4 : visites de suivis.

##### **5.2 Étape 1 : visite du terrain et planification**

Les travaux de végétalisation sont précédés d'une visite de terrain par le mandataire et/ou l'autorité compétente afin de rencontrer le propriétaire riverain et de prendre connaissance des dimensions et caractéristiques propres au terrain.

###### **5.2.1 Rencontre préliminaire**

Une rencontre entre le mandataire et/ou l'autorité compétente et le propriétaire riverain est recommandée. Cette rencontre facultative permet aux parties de produire un plan d'aménagement de la rive, lequel inclut, dans la mesure du possible et dans le respect du programme, ses préférences quant au choix et à la disposition des végétaux indigènes adaptés au milieu.

L'espace pour un accès à l'eau ou une fenêtre de visibilité à la rivière seront considérés lors de la planification du projet. Les travaux d'aménagement de ces accès seront réalisés aux frais du propriétaire.

###### **5.2.2 Planification de l'aménagement**

Le mandataire conçoit un plan d'aménagement de la rive, lequel inclut les espèces de végétaux et définit leur emplacement dans la rive. Ce plan considère également les contraintes et les autres considérations du terrain.

Un échéancier des travaux indiquant les dates de réalisation est ensuite présenté au propriétaire riverain.

##### **5.3 Étape 2 : réalisation des travaux de végétalisation**

Les travaux de végétalisation sont réalisés conformément aux plans d'aménagement des rives préparés par le mandataire.

Suivant la réalisation de ces travaux, le mandataire et/ou l'autorité compétente prendra des photographies des travaux réalisés.

##### **5.4 Étape 3 : engagement du propriétaire**

Le propriétaire riverain s'engage à:

- a) assurer la survie des végétaux et à prodiguer des soins d'entretien minimaux, tels que l'arrosage et le retrait manuel des espèces exotiques envahissantes et autres espèces nuisibles à la bonne croissance de ces végétaux;

- b) ne pas tondre, tailler ou couper les végétaux plantés, sauf pour des fins d'entretien;
- c) maintenir l'intégrité de l'aménagement dans le temps et à permettre à la Ville et/ou à son mandataire de réaliser des suivis relativement au projet sur une séquence de 1-3-5 ans;
- d) informer la Ville en cas de vente de l'immeuble par le propriétaire riverain, afin de lui permettre de poursuivre ses démarches de suivi avec l'acquéreur subséquent.

Cet engagement est valide pour une durée de cinq (5) ans suivant la date de fin des travaux.

#### **5.5 Étape 4 : visites de suivis**

Les visites de suivis sont effectuées par la Ville et/ou par son mandataire afin de constater l'évolution des travaux de plantation effectués dans la bande riveraine.

Lors de ces visites, la Ville et/ou le mandataire prendra des photographies démontrant l'état actuel de la végétalisation.

## **CHAPITRE 6**

### **PROCÉDURE LIÉE À LA DEMANDE DE SUBVENTION**

#### **6.1 Documents à fournir**

Le propriétaire riverain doit remettre tous les documents requis en vertu du présent article, lesquels permettront de vérifier l'admissibilité du terrain et de planifier une visite de la propriété, le cas échéant.

De ce fait, le propriétaire doit remplir les conditions suivantes au dépôt de sa demande de subvention :

- a) être propriétaire d'un terrain admissible, conformément à l'article 3.2 du présent règlement;
- b) compléter le formulaire *Demande d'aide financière relative au Programme municipal de subvention pour la végétalisation des bandes riveraines*;
- c) fournir une preuve de propriété, telle que l'acte d'achat notarié, le compte de taxes ou tout autre document confirmant son droit de propriété;
- d) dans le cas d'un immeuble en copropriété, la demande de subvention doit être faite et signée par un représentant du syndicat de copropriété désigné par résolution. Cette résolution doit être jointe au formulaire de demande d'aide financière;
- e) acquitter une somme de 50 \$ pour l'analyse de la demande d'aide financière soumise et dans l'éventualité où le projet est déclaré non-admissible, la Ville remboursera cette somme au propriétaire riverain;
- f) signer le formulaire *Engagement du propriétaire riverain*, lequel figurant à l'« Annexe B » du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 3 avril 2023.

Le Maire,

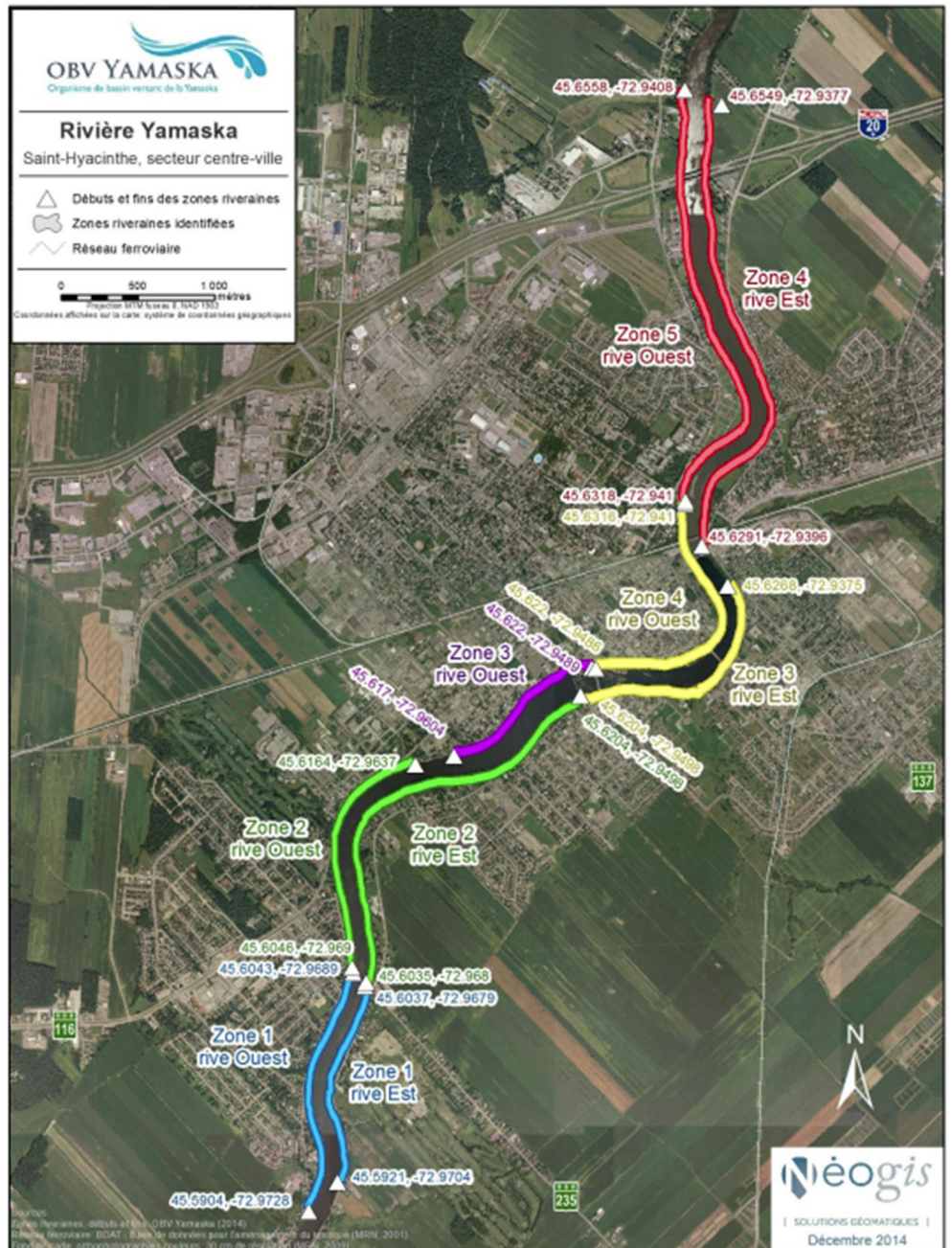
André Beauregard

La Greffière,

Crystal Poirier

## ANNEXE A

### PLAN DES TERRAINS ADMISSIBLES AU PROGRAMME DE VÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE



**Figure 2** Localisation des différentes zones sur les rives est et ouest du secteur urbain de la rivière Yamaska

## ANNEXE B

### **ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN (ART. 5.4 RÈGLEMENT NUMÉRO 689)**

Dans le cadre de ma demande d'aide financière relative au *Programme municipal de subvention pour la végétalisation des bandes riveraines* et dans l'éventualité où mon projet est déclaré admissible par la Ville et/ou son mandataire, je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, propriétaire de l'immeuble situé au \_\_\_\_\_, Saint-Hyacinthe (Québec), déclare que je m'engage à :

- a) assurer la survie des végétaux et à prodiguer des soins d'entretien minimaux, tels que l'arrosage et le retrait manuel des espèces exotiques envahissantes et autres espèces nuisibles à la bonne croissance de ces végétaux;
- b) ne pas tondre, tailler ou couper les végétaux plantés, sauf pour des fins d'entretien;
- c) maintenir l'intégrité de l'aménagement dans le temps et à permettre à la Ville et/ou à son mandataire de réaliser des suivis relativement au projet sur une séquence de 1-3-5 ans;
- d) informer la Ville en cas de vente de l'immeuble par le propriétaire riverain, afin de lui permettre de poursuivre ses démarches de suivi avec l'acquéreur subséquent.

Je comprends également que cet engagement est valide pour une durée de cinq (5) ans suivant la date de fin des travaux.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce \_\_\_\_\_ 2023.

\_\_\_\_\_  
Propriétaire riverain